



ASSEMBLÉE NATIONALE

14ème législature

mutuelles

Question écrite n° 18637

Texte de la question

Mme Chaynesse Khirouni attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur la situation des épargnants de l'ancienne caisse complémentaire de retraite de la fonction publique (le CREF devenu Corem) gérée par la Mutuelle retraite de la fonction publique. Suite à la faillite du CREF, les cotisants ont été informés en 2000 que les allocations promises seraient réduites d'environ 17 % et que l'engagement d'indexation sur l'évolution des traitements de la fonction publique ne serait pas respecté. Un comité d'information et de défense des souscripteurs de CREF a été créé, lequel a intenté plusieurs actions en justice. Par son arrêt du 14 juin 2010, la cour administrative d'appel de Paris a retenu la faute lourde de l'État, constituée par le défaut de surveillance, et l'a condamné à indemniser les plaignants à hauteur de 20 % du préjudice subi. Sur pourvoi, le Conseil d'État a déclaré non admis le recours de l'État le 29 avril 2011 et a donc rendu définitive cette condamnation. Des milliers de fonctionnaires sont aujourd'hui dans l'attente de leurs indemnisations. Elle lui demande donc des précisions sur l'état des procédures en cours et des informations sur l'avancée des concertations conduites avec les associations d'anciens adhérents du CREF.

Texte de la réponse

La caisse complémentaire de retraite de la fonction publique (CREF), créée en 1949, était gérée par l'Union nationale des mutuelles de retraite des instituteurs et des fonctionnaires de l'Education nationale (UNMRIFEN-FP), dite MRFP (Mutuelle Retraite de la Fonction Publique). Elle fonctionnait, à l'origine, selon le principe d'une adhésion individuelle et facultative de ses membres. Les deux tiers de la pension étaient assurés en répartition par la caisse de répartition, le tiers restant prenait la forme d'une allocation viagère provenant d'une caisse fonctionnant en capitalisation. Par décision du 30 octobre 2000, l'assemblée générale de la MRFP a décidé une baisse, dès le début de l'année 2001, de 25 % de la valeur de service des points acquis en répartition. Cela s'est traduit, pour les allocataires, par une baisse de 16,7 % de leurs avantages, dès lors que le segment en répartition, seul concerné par la baisse de la valeur de service, représentait deux tiers du produit total. Par la suite, l'assemblée générale a décidé le 8 décembre 2001, la conversion du régime du CREF en un régime en points entièrement provisionné (le COREM) faisant disparaître le régime par répartition. Cette transformation avait pour objet une mise en conformité avec le nouveau code de la mutualité (régime de branches 20 et 26). Dans le cadre de cette phase de novation du régime, un droit d'option a été ouvert aux requérants pour permettre aux adhérents qui le souhaiteraient de quitter le régime moyennant le remboursement de leurs cotisations affecté de pénalités. Dès la novation du produit, la MRFP a été mise en liquidation et son portefeuille a été transféré à une nouvelle union de mutuelles dénommée UMR. Depuis 2002, date de l'ouverture de sa liquidation amiable, la MRFP n'exerce plus d'activité d'assurance. A la suite de ces décisions, des adhérents (cotisants, allocataires ou « démissionnaires ») ont engagé des recours en indemnisation devant les juridictions civiles et administratives. Concernant les contentieux administratifs, la cour administrative d'appel (CAA) de Paris a, par arrêt du 14 juin 2010, condamné l'Etat à indemniser quelque 700 requérants souscripteurs du produit CREF. Le Conseil d'Etat a confirmé cette condamnation le 23 mars 2011 mais a renvoyé, pour une partie des anciens adhérents, à la CAA le soin de déterminer leur indemnité. La CAA ne s'est pas encore

prononcée sur ce second volet. Le tribunal administratif de Paris, statuant sur un nouveau recours collectif, a confirmé, le 14 mai 2013, la condamnation de l'Etat pour tardivité dans le déclenchement du contrôle sur la MRFP. S'agissant du contentieux judiciaire, la cour d'appel de Paris a, par un arrêt du 29 avril 2011, condamné la MRFP à indemniser plus de 4 400 anciens adhérents du CREF au titre de sa responsabilité contractuelle, à hauteur d'une somme globale de 5,5 millions d'euros.

Données clés

Auteur : [Mme Chaynesse Khirouni](#)

Circonscription : Meurthe-et-Moselle (1^{re} circonscription) - Socialiste, écologiste et républicain

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 18637

Rubrique : Économie sociale

Ministère interrogé : Économie et finances

Ministère attributaire : Affaires sociales et santé

Date(s) clé(s)

Date de signalement : Question signalée au Gouvernement le 18 juin 2013

Question publiée au JO le : [19 février 2013](#), page 1730

Réponse publiée au JO le : [2 juillet 2013](#), page 6870